

Décret

Générale

colonial

Décret n° 28-288-1920 le 10 septembre 1920,

n° 28-288-1920 le 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénalus-consulte di 3 mai 1854

Vule décret du 31 mai 162 sur la comptabilité publique: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — L'article 124 du déeret du 30 décembre 19142 sur le régime financier des colonies est complété de la façon suivante : Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor où des pereepleurs. Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers,

P. DESCHANEL.Par le Président de la République oùLe Ministre des pensions, des primeset des allocations de guerre, chargée de l'intérim du ministère des colonies,Maginot,Le Ministre des finances,F. Fraxçois-MansaL.